

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.017 du 21 septembre 2001

A.106.387/VIII-2359

En cause : **VAN WETTER** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean PETIT, avocat,
rue Père Damien 1
7090 Braine-le-Comte,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juin 2001 par Jean-Claude VAN WETTER qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 30 mars 2001 de la partie adverse, notifiée le 27 avril 2001, le radiant des registres de la population de Soignies à la date du 8 juin 2000 et l'inscrivant, à la même date, à Braine-le-Comte, Sentier de la Belle-Vue, 8;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENARD, loco Me PETIT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} DUBRULLE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 22 octobre 1999, alors que le requérant était inscrit au registre de la population de Soignies, chaussée d'Enghien 154, l'ex-époux d'une dame domiciliée à Hennuyères, Sentier de Belle-Vue 8, a écrit à la partie adverse pour signaler que le requérant cohabitait à cette adresse avec son ex-épouse; qu'à la suite de différentes enquêtes, le Ministre de l'Intérieur a décidé, le 30 mars 2001 que "Jean-Claude VAN WETTER doit, à la date du 8 juin 2000, être radié des registres de la population de Soignies pour être inscrit, à la même date, dans celui de Braine-Le-Comte, Sentier de la Belle-Vue 8, dans le ménage de ..."; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'à sa demande, le requérant a de nouveau été inscrit, à la date du 21 juin 2001, à Soignies, chaussée d'Enghien 154;

Considérant que la décision critiquée a cessé de produire ses effets à la date de la réinscription du requérant au registre de la population de Soignies; qu'elle n'est plus exécutée; que la suspension que peut ordonner le Conseil d'Etat n'est pas celle d'un acte administratif mais celle de l'exécution de cet acte et qu'elle ne peut effacer ce qui s'est déjà produit; que, dans les circonstances de la cause, la demande de suspension de l'exécution de la décision critiquée est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.